

Règlement ministériel du 13 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR126 à Senningerberg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR126 à Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR126 entre Senningerberg et le "Cargo Center" (CR126 PR8,00+080 - CR126 PR8,00+320).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices :

- le CR126 en provenance du "Cargo Center" et en direction de Senningerberg (CR126 PR8,00+424).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3k.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR126 entre Senningerberg et le "Cargo Center" (CR126 PR6,51+960 - CR126 PR8,00+080).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 13 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch